**MINISTERE DE L'INTERIEUR** **REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE**

---

**DIRECTION** ***Union - Discipline - Travail***
**DE LA PROTECTION CIVILE**
N° 02705 /INT/PC

Abidjan, le 12 décembre 1995

Le Ministre de l'intérieur,
Officier de l'Ordre National

**CIRCULAIRE**

A Madame et Messieurs les Préfets.

**Objet** : Plan de secours départemental dénommé plan ORSEC.

Réf : Instruction interministérielle N° 437 / INT/PC du 8/12/93.

Pour faire face à un sinistre important ou à une catastrophe, il est apparu que seul un Plan établi à l'avance par le Préfet dans son département, avec le concours des divers services départementaux et communaux, permettrait un emploi rationnel et efficace des moyens dont il dispose.

Dans le département, les moyens en personnel et en matériels sont nombreux mais, en général, ignorés et dispersés ; il apparaît nécessaire de procéder à leur recensement et à l'étude des conditions de leur mise en œuvre.

Tel est l'objet de l'instruction interministérielle n° 437 /INT/PC du 08 décembre 1993 relative à l'organisation des secours dans le cadre départemental et à l'échelon national en cas de sinistre important dénommé Plan ORSEC, qui a été élaborée avec le concours des représentants de dix départements ministériels. Cette nouvelle instruction remplace l'instruction interministérielle du 5 février 1952 qui ne correspondait plus aux réalités de nos jours.

Il vous appartiendra de faire procéder sans délai par vos chefs de service ORSEC :
- aux recensements des moyens en personnel et en matériel susceptibles d'être utilisés ;
- à l'établissement des consignes d'alarme et d'alerte ;
- à l'établissement d'un plan de liaisons et de transmissions.

Pour faciliter votre tâche, j'ai fait étudier une contexture simple et pratique, bien adaptée aux circonstances. Vous trouverez ce canevas en annexe.

Il me paraît plus que jamais indispensable que vous apportiez tous vos soins à la mise en place et à l'amélioration d'une organisation qui constituerait, en cas d'évènements graves et dans l'état actuel des choses, l'unique moyen de secours existant.

PJ. : Un modèle de plan départemental ORSEC (cachet et signature à inclure)

Emile Constant BOMBET

AMPLIATIONS
- Monsieur le Président de la République
(à titre de compte rendu)
- Monsieur le Premier Ministre
- Monsieur le Secrétaire Général du Gouvernement

**MINISTERE DE L'INTERIEUR**

**DIRECTION**

**DE LA PROTECTION CIVILE**

**REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE**

**Union - Discipline - Travail**

**MISE EN OEUVRE DU PLAN ORSEC**

# MODELE DE
# PLAN DEPARTEMENTAL ORSEC

**SOMMAIRE**
**d'un Modèle de Plan Départemental**
**ORSEC**

**PREAMBULE**

**PREMIERE PARTIE**

**I - PRINCIPES GENERAUX**

**II- ROLE DU MAIRE**

2.1- Organisation des secours sur le plan communal
2.2 - Mise en œuvre des secours en présence d'une situation susceptible d'entraîner le déclanchement du plan ORSEC
2.3 - Questions diverses
2.3-1 Concours des autorités judiciaires
2.3-2 Réquisitions
2.3-3 Concours des Forces Armées
2.4 - Schéma

**III- ROLE DU SOUS- PREFET**

**IV- ROLE DU PREFET**

4.1- Organe Central de Commandement
4.2- Cellule Relations Publiques
4.3- Réunions d'Etat-Major
4.4- Groupements d'intervention
4.5- Moyens hors groupement
4.6- Plan Général du Département

**V· MISE EN ŒUVRE DU PLAN ORSEC**

5.1- Décision préfectorale
5.2- Diffusion de l'alerte
5.3- Effets de la réception.de l'avis d'alerte ORSEC
5.4- Rassemblement de l'organe central de commandement
5.5- Répercussions de l'alerte par les six chefs de service ORSEC
5.6- Missions des chefs de groupement
5.7- Missions générales des six services ORSEC
5.8- Organigramme du plan ORSEC départemental

**DEUXIEME PARTIE**

**I - ORGANE CENTRAL DE COMMANDEMENT**

1.1-Composition du poste de commandement d'opérations
1.2-Composition du poste de commandement fixe

**II - ORGANISATION STATIQUE ET COMMANDEMENT DES GROUPEMENTS**

**III- INVENTAIRE DES MOYENS EN PERSONNEL ET MATERIEL PAR GROUPEMENT**

3.1- Service « Liaisons et Transmissions »
3.2- Service « Police et Renseignements »
3.3- Service « Secours et Sauvetage »
3.4- Service « Soins Médicaux et Entraide »
3.5- Service « Transports et Travaux »
3.6- Service « Pompes Funèbres »
3.7- Moyens Hors Groupement
3.7.1 - Compagnie Républicaine de Sécurité (C.R.S)
3.7.2 - Gendarmerie Mobile
3.7.3 - Forces Armées
3.7.4 - Chemins de Fer (SITARAIL)
3.7.5 - Société de Navigation et Installations portuaires
3.7.6 - Eaux et Forêts
3.7.7 - Croix-Rouge de Côte d'ivoire
3.7.8 - Fédérations de natation et de sauvetage et autres associations pouvant prêter leur concours
3.7-9 - Mouvements de jeunesse (scouts, etc.)
3.7-10- Terrains d'aviation et compagnies aériennes.

**IV- LISTE DES COMMUNES ENTRANT DANS LA COMPOSITION DE CHAQUE SECTEUR**

**V- REPERTOIRE TELEPHONIQUE GENERAL PAR SERVICE ET PAR ORDRE ALPHABETIQUE**

## PREAMBULE

En prévision d'événements graves susceptibles de mettre en péril de nombreuses vies humaines, des biens importants ou l'environnement, il est apparu indispensable d'établir à l'avance, dans chaque Département un plan permettant la mise en œuvre rapide et rationnelle de l'ensemble des moyens de secours publics et privés disponibles, y compris les moyens d'emploi exceptionnel.

L'instruction interministérielle n°437/INT/P.C du 8 décembre 1993 définit l'organisation des secours dans le cadre départemental et à l'échelon national (Plan ORSEC).
Le présent document propose aux Préfets, à titre indicatif, un modèle de plan départemental ORSEC pour leur permettre d'en rédiger un.

Il est divisé en deux parties :

- Une première partie **à caractère permanent**, expose les principes généraux, le fonctionnement du plan, le rôle du Maire, le rôle du Sous-Préfet et celui du Préfet.

L'accent est mis notamment sur **le rôle du Maire dont l'action est primordiale** dans la phase qui précède le déclenchement du plan.

- Une deuxième partie, **à mettre à jour périodiquement**, est constituée par les mémorandums de secteurs, l'inventaire de moyens en personnel et en matériel, et le répertoire téléphonique.

## PREMIERE PARTIE

### I- PRINCIPES GENERAUX

**Seul le Préfet peut rendre l'initiative de déclencher le plan ORSEC**, car ce plan le concerne que les sinistres d'une ampleur exceptionnelle.

Toutefois, même en présence d'un sinistre d'une ampleur exceptionnelle, c'est **toujours aux Maires qu'il appartient de prendre les premières mesures** en utilisant d'abord les moyens locaux et en faisant appel ensuite à l'administration supérieure.

Avant de préciser la mission du Maire il est nécessaire de rappeler auparavant le rôle qui incombe aux témoins d'un accident ou d'un sinistre.

Toute personne qui aperçoit un accident ou un sinistre a le devoir de gagner aussitôt le poste téléphonique public ou privé le plus proche et d'alerte la Gendarmerie, la Police ou les services de secours charges à leur tour de prévenir les autorités compétentes.

L'article 352 de la loi instituant le Code pénal sanctionne « quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ni pour les tiers, il pouvait lui prêter, soit par action personnelle, soit en provoquant un secours».

### II- ROLE DU MAIRE

#### 2.1- ORGANISATION DES SECOURS SUR LE PLAN COMMUNAL

En application des dispositions de l'article 76 (nouveau) alinéa 5° de la loi 80-1180 du 17 octobre 1980 relative à l'organisation municipale, modifiée par la loi 101 n°95-608 du 3 août 1995, le Maire est chargé de la police municipale qui comprend notamment : « la **prévention** par des précautions convenables et la réparation par la **distribution des secours nécessaires**, des accidents et des fléaux calamiteux tels que les incendies, les inondations ou tout autre accident naturel, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, la prise d'urgence de toutes les mesures de sécurité, d'assistance et de secours».

La loi n° 81-1129 du 30 décembre 1981 portant régime financier des communes et de la ville d'Abidjan, en son article 53 alinéa 119, inscrit au nombre des dépenses **obligatoires des communes**, « les dépenses relatives à la protection civile et à la lutte contre l'incendie».

Si l'importance du sinistre nécessite un emploi de secours supplémentaires, le Maire doit « faire appel à l'intervention de l'administration supérieure à laquelle il est rendu compte des mesures prescrites », toujours conformément à l'article 76 (nouveau de la loi 80-1180 du 17 octobre 1980).

Le Maire conserve la direction des opérations jusqu'à l'arrivée sur les lieux des autorités et des moyens en renforts.

Les dispositions prises sur le plan communal s'intègrent alors dans l'organisation des secours prévus dans le cadre départemental. Il importe donc que **le Maire s'attache à prévoir les mesures de première urgence à prendre**, en attendant l'arrivée des moyens complémentaires.

Il devra à cet effet et en permanence :

- tenir à jour un inventaire du matériel de sauvetage, de ranimation sanitaire ou autre dont il dispose et en connaître l'emplacement exact ;
- tenir une liste du personnel à alerter dans la commune (sapeurs-pompiers, sauveteurs, gendarmerie, police, médecins, ambulances, moyens de transport, ...);
- préciser les consignes d'alerte et la mission de chacun.

## 2.2- MISE EN ŒUVRE DES SECOURS EN PRESENCE D'UNE SITUATION SUSCEPTIBLE D'ENTRAINER LE DECLENCHEMENT DU PLAN ORSEC

Dès réception de l'alarme:

- alerter par les moyens les plus rapides, à titre indicatif :
  - la gendarmerie ou le commissariat de police ;
  - le centre de secours ;
- alerter le Sous-Préfet et le Préfet ;
- alerter enfin toutes les personnes qui sur le plan local, compte tenu de la nature et de l'importance du sinistre, seraient susceptibles d'apporter une aide précieuse dans l'organisation des secours ;
- prévoir éventuellement des guides pour diriger les sauveteurs sur les lieux ;
- veiller à ce que soient prises les mesures de sécurité nécessaires pour la protection de la population.

La mission du Maire ne pourra être remplie avec chance de succès, dans l'inévitable confusion qui suit un sinistre, que **si un plan communal de secours** a été minutieusement préparé.

En outre, il est recommandé aux magistrats municipaux d'**agir avec la plus grande célérité**, car l'expérience a montré que de la rapidité d'intervention dépend en grande partie le succès de l'opération. Il est souvent plus efficace d'intervenir dès le début, avec les moyens réduits dont l'on dispose, que trop tard avec des moyens plus importants.

## 2.3- QUESTIONS DIVERSES

### 2.3.1 CONCOURS DES AUTORITES JUDICIAIRES

S'il apparaît que la catastrophe peut avoir pour cause un crime ou un délit, même d'imprudence, les officiers de police judiciaire auxiliaires du Procureur de la République, et notamment les membres de la Gendarmerie et de la Police pourront, dès leur arrivée sur les lieux, commencer leur enquête dans les conditions prévues par les articles du code de procédure pénale.

Par ailleurs, il est rappelé que les membres du Parquet, le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire régulièrement commis, présents sur les lieux ont qualité pour interdire de modifier l'état des lieux et d'y effectuer des prélèvements quelconques avant les premières opérations de l'enquête judiciaire.

Toutefois, exception sera faite lorsque ces modifications ou ces prélèvements seront commandés par les exigences de la sécurité ou de la salubrité publiques ou par les soins à donner aux victimes.

### 2.3.2 REQUISITION DE PERSONNEL OU DE MATERIEL

a/ Autorités qui peuvent requérir

En vertu des dispositions de l'article 76 (nouveau) alinéas 5 de la loi n° 80-1180 relative à l'organisation municipale modifiée par la loi n° 95-608, les Maires disposent du pouvoir de requérir les personnes et les matériels nécessaires à la lutte contre tous « les accidents et les fléaux calamiteux ».

Les infractions aux réquisitions ainsi effectuées sont sanctionnées par une contravention de 2ème classe, conformément à l'article 2, alinéa 6° du décret n° 69-356 du 31 juillet 1969.

b/ Formes dans lesquelles doit intervenir la réquisition

En vue d'éviter toutes contestations ultérieures, les réquisitions doivent être normalement effectuées par écrit et notifiées aux personnes et aux organismes intéressés.

En cas d'urgence, elles peuvent cependant être faites verbalement, à la condition qu'elles soient adressées directement aux personnes concernées.

En présence d'un sinistre d'une gravité et d'une ampleur exceptionnelle rendant impossible des notifications individuelles, tous les moyens peuvent être utilisés pour la transmission des ordres selon un code convenu (clairon, sirène, tambours ...).

c/ Personnes qui peuvent être requises

La réquisition peut porter sur tous les habitants de la commune et être adressée également à des organismes tels que la Croix-Rouge ou toutes associations qui peuvent normalement être appelées à participer aux secours en cas de sinistre.

d/ Réparations des conséquences dommageables

Les requis, en l'absence de toute faute de leur part, ont droit à la réparation des dommages consécutifs aux accidents survenus en service.

La commune est également responsable des dommages causés involontairement .aux tiers par les requis.

e/ Rémunération des personnes requises

Les personnes requises peuvent demander une rémunération pour les services rendus (vacations horaires, indemnités pour le matériel, etc.).

Elles peuvent également y renoncer sans perdre pour autant la garantie des dommages qu'elles auraient pu éventuellement subir.

f/ Prise en charge des dépenses

Les dépenses sont, sauf cas exceptionnels, supportées par la commune.

#### 2.3.3 CONCOURS DES FORCES ARMEES DE COTE D'IVOIRE

Il appartient **au Préfet seul** de demander le concours d'unités encadrées des Forces Armées. La demande doit être adressée au Commandant de la Région Militaire.

### 2.4 SCHEMA

## III- ROLE DES SOUS-PREFETS

Le Commandement des Groupements d'intervention (G.I) sera confié aux Sous-Préfets.

Toutefois, il appartiendra à chaque Préfet de juger si une telle mission de commandement tactique peut être confiée directement aux Sous-Préfets, ou s'il est préférable au contraire que cette mission soit seulement exercée sous leur autorité par une autre personne, ceci afin de leur permettre de se consacrer aux contacts avec les autorités municipales et les sinistrés, et à la tache de coordination générale que peut rendre nécessaire l'intervention d'évènements graves justifiant l'application du plan ORSEC.

## IV - ROLE DU PREFET : ORGANISATION DES SECOURS ET DU COMMANDEMENT DANS LE CADRE DEPARTEMENTAL

### 4.1 ORGANE CENTRAL DE COMMANDEMENT OU ETAT-MAJOR ORSEC

Le Préfet est placé à la tête de l'organisation. Il assure la direction des opérations. A cet effet, Il est assisté de l'Etat-Major ORSEC qui comporte le coordonnateur des secours et les six (06) chefs de services spécialisés :

- Liaisons et Transmissions

- Police et Renseignements
- Secours et Sauvetage
- Soins Médicaux et Entraide
- Transports et Travail
- Pompes Funèbres

Une foi le plan ORSEC déclenché, l'Etat-Major ORSEC se scinde en deux (02) éléments : l'un se rend à proximité du lieu du sinistre c'est le Poste de Commandement d'opérations, l'autre demeure à la Préfecture, c'est le Poste de Commandement fixe.

**4.1.1** Au poste de Commandement d'opérations siègent le Préfet, le coordonnateur des secours et les chefs des six (06) services ORSEC. Il a pour mission la coordination des opérations, la centralisation et l'exploitation des renseignements, la diffusion des renseignements à l'échelon supérieur, la demande et l'envoi sur les lieux des renforts jugés nécessaires ou sollicités. Il comprend :

a/ un secrétariat

b/ un bureau « courrier-messages » : au départ, le bureau vérifie la rédaction des télégrammes et l'indication du degré d'urgence et les transmet à la régulation du service « Liaisons et Transmissions». Il est souhaitable de tenir un enregistrement des messages à l'arrivée et au départ. Pour établir les comptes rendus, un tel enregistrement sera la « mémoire » du Préfet et devra être unique. Ce bureau doit disposer de porteurs pour assurer la remise des télégrammes à leurs destinataires ;

c/ un bureau « renseignements », il rassemble les informations sur le sinistre et sur son évolution, sur l'état d'esprit des victimes, des voisins et des sauveteurs et tient à jour des tableaux permettant au Préfet de connaître à chaque instant l'avancement des opérations de secours dans chacun des secteurs. Il a aussi pour mission de fournir des cartes et des plans de situation, des éléments d'information aux autres bureaux et services ORSEC, à la cellule cc Relations Publiques » et au bureau « Renseignements » du poste de Commandement fixe.
Le chef du service « Police et Renseignements » siège à ce bureau.

d/ un bureau « opérations » : ce bureau, prépare les, décisions du Préfet quant au déroulement même des opérations, veille l'exécution des ordres, répond aux demandes des services ORSEC concernés et provoque s'il y a lieu des instructions complémentaires du Préfet ou du coordonnateur des secours. Il est chargé des problèmes liés à la répartition des renforts en personnels. Il se tient en liaison permanente avec le bureau « opérations » du Poste de Commandement fixe et les Postes de Commandement de Groupement.

Les chefs des services « Secours et Sauvetage » et « Soins Médicaux et Entraide » siègent à ce bureau.

e/ un bureau « Logistique »: ce bureau rassemble les demandes de moyens en matériels, carburant, vivres etc., présentées par les chefs des services engagés dans les opérations et les transmet au Poste de Commandement fixe. Il rend compte au Préfet, informe les services demandeurs des délais d'acheminement et propose, s'il y a lieu, des solutions de remplacement.

Les chefs des services « Transports et Travaux » et « Pompes Funèbres », siègent à ce bureau.

Les responsables des bureaux doivent en principe être des attachés administratifs. Par bureau, le personnel peut comprendre un secrétaire administratif un commis, une dactylographe et un planton, soit cinq (05) personnes au total. Pour former ce poste de

commandement d'opérations il y aura lieu de prélever sur l'ensemble des services de la Préfecture, car la rareté des mises en application du Plan ORSEC permet en effet de ne pas craindre la réduction d'activités qui en résultera. De plus, le personnel du cabinet sera déjà absorbé par les relations publiques et la constitution du Poste de Commandement fixe.

**4.1.2** Le Poste de Commandement fixe est sous les ordres du Secrétaire Général de Préfecture. Il dispose d'une installation moins improvisée et jouit d'un certain recul qui lui permet de mieux juger l'ensemble de la situation.

Il a pour rôle essentiel d'assurer la liaison entre les autorités du Poste de Commandement d'opérations et les différents services centraux ou régionaux compétents, d'exploiter les renseignements recueillis et les instructions reçues du Poste de Commandement d'opérations, de réceptionner et diriger les renforts sur les lieux du sinistre, d'assurer la continuité de l'action en prévoyant les relèves et en assurant le ravitaillement en vivres, en matériels, en carburant et en ingrédients.

Il se tient à tout moment au courant des possibilités hospitalières existant dans le Département et hors du Département et oriente les évacuations.

La composition du Poste de Commandement fixe est identique à celle du Poste de Commandement d'opérations, mais en plus réduit, avec une importance accrue pour la fonction logistique. Le bureau « opérations », sera allégé et chargé de la tenue à jour des tableaux de la salle opérationnelle.

Toutefois, l'organisation du bureau « courrier-messages », ses relations avec le service « Liaisons et Transmissions », la circulation des télégrammes, etc., doivent être étudiées avec grand soin.

Le bureau « renseignements », se tiendra en relation permanente avec la cellule « Relations Publiques ».

### 4.2- CELLULE « RELATIONS PUBLIQUES »

Le désir légitime des représentants de la presse d'informer l'opinion doit pouvoir être satisfait sans que les sauveteurs soient gênés dans leur action et sans que des renseignements contradictoires ou inopportuns soient fournis par des exécutants.

Il est également indispensable de calmer, dès que possible, l'inquiétude des familles et de les accueillir avec les ménagements que la circonstance impose.

Enfin, dans la zone touchée par la catastrophe, la nature du sinistre peut nécessiter une action d'informations auprès d'une population traumatisée ou d'usagers impatients et irrités, afin de prévenir des réactions d'affolement, voire des critiques injustifiées à l'encontre des sauveteurs.

Placée sous les ordres du chef de cabinet, la cellule «Relations Publiques» se chargera de ces missions que ne peuvent accomplir des personnes ayant des missions opérationnelles. Compte tenu de sa nature spécifique, cette cellule est hors Etat-major ORSEC et relève directement du Préfet.

### 4.3 REUNIONS D'ETAT-MAJOR

A intervalle régulier dans la journée - à son appréciation - le Préfet tiendra à son poste de Commandement une réunion d'Etat-Major avec les chefs des services ORSEC, les principaux responsables de son Etat-Major et les commandants de groupement. Cette réunion a pour but de faire le point de préparer le déroulement des opérations pour les heures qui suivent et de fixer les priorités en fonction des éléments d'appréciation de chacun.

### 4.4 GROUPEMENTS D'INTERVENTION

**4.4.1-** Parmi les moyens dont dispose l'Etat-Major ORSEC figurent essentiellement les groupements d'intervention (G.I) qui débordent le cadre communal et dont les secteurs

coïncident avec les Sous-Préfectures, le territoire du Département étant divisé en autant de secteurs qu'il compte de Sous- Préfectures.

**4.4.2-** Le Sous-Préfet est chargé à la fois de la responsabilité de l'organisation théorique du Groupement d'intervention et de la direction des secours lorsque le Groupement est engagé.

Le Groupement d'intervention comprend les personnels et les matériels du secteur appartenant aux six (06) services ORSEC spécialisés à savoir :

- pour le service « Liaisons et Transmissions » : les moyens filaires et radio- électriques des Postes et Télécommunications, des Directions et Services des Ministères, des Forces Armées, de la SITARAIL, etc., avec leurs personnels spécialisés ;
- pour le service « Police et Renseignements » : les personnels de la Gendarmerie Nationale et de la Police Nationale, avec leurs moyens organiques ;
- pour le service « Secours et Sauvetage », les centres de santé auxquels est rattachée la Sous - Préfecture ;
- pour le service « Soins Médicaux et Entraide » : les services hospitaliers publics et privés, civils et militaires, la Croix-Rouge, les secouristes brevetés actifs ;
- pour le service « Transports et Travaux » : les cadres, les personnels et les matériels des Directions et Services de l'Equipement et des Transports, de la Construction et de l'Urbanisme, complétés par les moyens privés du Bâtiment, des Travaux Publics et des Transports et éventuellement renforcés par les moyens des Forces Armées ;
- pour le service « Pompes Funèbres » : les moyens des services hospitaliers complétés par ceux des sociétés privées de pompes funèbres.

Le Groupement constitué dans le secteur du chef-lieu du département dispose en général, des moyens les plus puissants et d'une réserve en personnel. Il porte le nom de Groupement Principal (G.P).

**4.4.3-** Chaque groupement d'intervention dispose d'un Poste de Commandement de Groupement pour permettre au Sous-Préfet de diriger les opérations, donner des ordres, chiffrer les besoins, rendre compte, etc. Il doit donc pouvoir compter au minimum sur un adjoint qui se chargera des bureaux « Renseignements » et « Opérations » et sur un autre fonctionnaire qui traitera fa partie logistique , et disposer d'un secrétariat et d'agents de liaisons pour assurer la fonction du bureau « courrier-messages ».

**4.4.4-** Dans le Département sinistré, les Maires concernés doivent être étroitement associés aux secours. Malgré le déclenchement du plan ORSEC, ils conservent des responsabilités importantes. Ils peuvent apporter une aide précieuse pour l'hébergement des rescapés ou des équipes de renforts, dans les ravitaillements, dans l'installation d'un Poste de Commandement, etc.

Les matériels, les équipements, les fournitures nécessaires aux Postes de Commandement (d'opérations, fixe, de groupement) de même que les moyens de les transporter et de les mettre en place rapidement doivent être prévus dans le plan ORSEC, sans omettre de désigner les personnes qui les auront à charge.

### 4.5- MOYENS HORS GROUPEMENT

Un certain nombre de moyens spécialisés, non permanents, ne figurent pas dans la composition des groupements.

Ils dépendent directement de l'organe central de commandement et ne sont utilisés que sur ordre. Ils sont constitués essentiellement par les formations des Forces Armées, de la Gendarmerie mobile, des compagnies républicaines de sécurité et par les moyens lourds de certaines entreprises privées ou publiques.

Leur nomenclature figure également dans la 2ème partie du présent document.

### 4.6- PLAN GENERAL DU DEPARTEMENT AVEC REPARTITION DES SECTEURS

## V- MISE EN ŒUVRE DU PLAN ORSEC

### 5.1- LA DECISION PREFECTORALE PEUT ETRE PRISE

a/ **Immédiatemen**t, lorsque les renseignements reçus ne laissent aucun doute sur l'ampleur du sinistre, de la catastrophe ou du cataclysme et sur l'importance des moyens à employer ;
b/ **Sur les lieux du sinistre**, lorsque le Préfet se sera rendu personnellement compte de la situation ;
c/ **Par délégation du Préfet donnée au Secrétaire Général d*e* la Préfecture** (chef du Poste de Commandement fixe), lorsque la nécessité de mettre en application le plan ORSEC résulte des renseignements reçus sur l'ampleur de l'événement, après le départ du Préfet et avant son arrivée sur les lieux.

### 5.2 - DIFFUSION DE L'ALERTE

Le cabinet du Préfet prévient immédiatement et dans l'ordre, en demandant les communications téléphoniques en priorité absolue :

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Coordonnateur des secours,
- les Sous-Préfets,
- les six (06) chefs de service ORSEC,
- le Commandant de la Compagnie ou de la Brigade de Gendarmerie,
- le Commissaire de Police,
- le Directeur ou le Chef du service départemental de l'Equipement et des Transports,
- le Directeur ou le Chef du service départemental de la Santé Publique et des Affaires Sociales,
- le Directeur ou le chef du service départemental des Postes et Télécommunications, - le chef de service des Transmissions de la Préfecture.

Le cabinet fait rassembler immédiatement le personnel du secrétariat des Postes de Commandement fixe et d'opérations.

Si le sinistre ou la catastrophe se produit la nuit, un jour férié ou en dehors des heures d'ouverture des bureaux, la Gendarmerie ou la Police, mettra quatre agents à la disposition du chef de Cabinet pour prévenir le personnel du secrétariat qui ne pourrait pas être touché par téléphone.

Les convocations du personnel, préparées à l'avance, seront remises par planton en mains propres. Ce signal exigera toujours un certain délai qui pourra être réduit par l'emploi d'une sirène d'alarme ou d'un procédé d'alarme convenu à l'avance.

Un signal conventionnel de trois appels de quinze (15) secondes, séparés par des temps morts de vingt (20) secondes, peut être recommandé.

Les intéressés rejoindront immédiatement le lieu de rassemblement prévu dans les consignes ORSEC de leur service, où ils recevront toutes instructions utiles.

Ce même signal peut être utilisé pour alerter les sauveteurs dans la localité même où est survenu le sinistre (ceci étant laissé à la diligence et à l'appréciation du Maire et du Préfet), ainsi que dans les communes apportant les premiers secours.

### 5.3 EFFETS DE LA RECEPTION DE L'AVIS D'ALERTE ORSEC

La réception de l'avis d'alerte ORSEC entraîne automatiquement et immédiatement :
a/ la répercussion de l'alerte par les chefs de six (06) services spécialisés à leurs adjoints et aux personnels placés sous leur autorité ;

b/ la constitution du Poste de Commandement d'opérations et du Poste de Commandement fixe et leur rassemblement à la Préfecture ;
c/ pour le Directeur départemental des Postes et Télécommunications, le chef de centre des transmissions de la Préfecture et le Président du comité de la Croix-Rouge, la prise de toutes dispositions utiles et urgentes qui s'imposent.

### 5.4 RASSEMBLEMENT DES MEMBRES ET DU PERSONNEL DE L'ORGANE CENTRAL DE COMMANDEMENT

Les membres et le personnel de l'Etat-Major ORSEC se rassemblent à la préfecture dès qu'ils sont touchés par l'ordre d'alerte ORSEC.

Les membres et le personnel du Poste de Commandement fixe s'installent dans les locaux suivants **:** ..... .....

Les membres et le personnel du Poste de Commandement d'opérations partent, dès que possible, de la Préfecture pour se rendre sur les lieux du sinistre. Ils prennent place dans les véhicules ci-après : .....

**NB** : Les services auxquels appartiennent les véhicules sus-mentionnés devront également fournir les conducteurs nominativement désignés à l'avance.

### 5.5- REPERCUSSION DE L'ALERTE PAR LES SIX (06) CHEFS DE SERVICE ORSEC

Chaque chef de service a établi à l'avance un plan de diffusion de l'alerte ORSEC à l'intérieur de son service en vue de toucher son personnel.

#### 5.5.1- LE SERVICE « LIAISONS ET TRANSMISSIONS »

Le Chef de Service du Réseau administratif des transmissions prévient les chefs des services équipés de moyens filaires et radio-électriques (Central téléphonique, divers Directions et services départementaux, Forces Armées, Gendarmerie, Police, SITARAIL).

#### 5.5.2- LE SERVICE « POLICE ET RENSEIGNEMENTS »

Le Commandant de la Compagnie ou de la Brigade de Gendarmerie ou le Commissaire de Police répercute l'alerte à toutes les Brigades de Gendarmerie et à tous les postes de Police.

#### 5.5.3- LE SERVICE « SECOURS ET SAUVETAGE »

Le chef du service départemental alerte le centre de secours le plus proche ou directement l'Etat-Major du Groupement de Sapeurs-Pompiers Militaires à Abidjan.

#### 5.5.4- LE SERVICE « SOINS MEDICAUX ET ENTRAIDE »

Le Directeur départemental de la Santé prévient les équipes médicales d'urgence (SAMU), les Directions des établissements hospitaliers et la Croix-Rouge.

Les sauveteurs bénévoles (sociétés, entreprises privées) sont prévenus par les chefs de groupement en fonction des besoins.

#### 5.5.5- LE SERVICE « TRANSPORTS ET TRAVAUX »

Le Directeur départemental de l'Equipement et des Transports prévient les organismes concernés par le déclenchement de l'alerte.

#### 5.5.6- LE SERVICE « POMPES FUNEBRES »

Le médecin légiste alerte les services de pompes funèbres publics et privés, de même que les services de l'identification de la Gendarmerie et de la Police.

### 5.6- MISSION DE CHEFS DE GROUPEMENT

#### 5.6.1- L'évènement survient dans le secteur d'un groupement d'intervention

a/ Le chef du Groupement d'intervention, alerté par la Gendarmerie, la Police, le Maire ou prévenu par des témoins :

- donne le commandement des moyens de secours à son adjoint et attend le premier message de renseignements. Les engins font mouvement vers le lieu indiqué par l'appel ;
- alerte le Préfet, les chefs de service, les chefs des centres de secours auxquels est rattaché son secteur et pré-alerte les chefs de groupements d'intervention voisins ;

- fixe, en fonction du lieu de l'événement, le point de première destination de son groupement ;

b/ En possession des renseignements et compte-tenu de la gravite de la situation, le chef de groupement :

- rend compte au Préfet ;
- envoie sur les lieux les moyens dont il dispose ou qu'il juge nécessaires ;
- fait rassembler au point fixé tous les autres moyens du groupement ;
- donne le commandement de l'ensemble à son adjoint ;
- Se rend sur les lieux et fait une reconnaissance d'emploi rapide ;
- engage son groupement ;
- fixe l'emplacement du Poste de Commandement de son groupement et le notifie au Poste de Commandement fixe installé à la Préfecture ;

c/ Lorsque son groupement est engagé, il se rend le plus tôt possible au Poste de Commandement d'opérations pour rendre compte des mesures qu'il a prises et signaler celles qui lui paraissent nécessaires.

**5.6.2- <u>L'évènement survient sur le territoire d'un secteur voisin</u>**

a/ Prévenu par le chef du groupement d'intervention du secteur sinistré, le chef du groupement considéré :

- prévient ses chefs de service et le chef du centre de secours auquel est rattaché son secteur ;
- fixe le point de première destination de son groupement, compte-tenu de l'emplacement de l'évènement ; - attend l'ordre du Préfet.

b/ L'alerte ORSEC étant donnée :

- il donne l'ordre de mouvement à tous les éléments du groupement ;
- se rend avec ses chefs de service au point de première destination ;
- donne le commandement du groupement à son adjoint qui dirigera le mouvement jusqu'au point de deuxième destination indiqué par le Préfet ;
- se rend au Poste de Commandement d'opérations pour recevoir sa mission.

**5.6.3- <u>Si le groupement doit être engagé</u>**

- Il va faire une rapide reconnaissance d'emploi ;
- reprend personnellement le commandement du groupement qui doit se trouver au point de deuxième destination fixé par le Préfet et l'engage d'après les ordres reçus ;
- fixe l'emplacement du Poste de Commandent de son groupement et le fait savoir au divers échelon ;
- rend compte au Poste de Commandement d'opérations.

**5.7- <u>MISSION GENERALE DES SIX (06) SERVICES ORSEC</u>**

Le rôle du chef de groupement ayant été indiqué; il importe de préciser la mission général de chacun des services spécialisés.

**5.7.1- <u>SERVICE « LIAISONS ET TRANSMISSIONS »</u>**

L'efficacité des opérations de secours dépend, dans une large mesure de la rapidité des décisions. Aussi, faut-il que l'autorité responsable puisse, sans délai, être informée des évènements et donner des ordres.

Cette promptitude dans l'action impose une organisation minutieuse et cohérente des transmissions. Il est donc impératif, pour tous les responsables des Postes de Commandement, des services, des bureaux et cellules ORSEC de connaitre à fond les consignes définies par le service « Liaisons et Transmissions » pour l'application du plan ORSEC et de s'y conformer.

Ce service est placé sous l'autorité du chef du Réseau des Transmissions de la Préfecture.

Sa mission est d'assurer les transmissions filaires et radio des messages, tant à l'intérieur de la zone sinistrée, entre les différents services engagés, qu'avec les postes de commandement et les échelons supérieurs. Il assure par conséquent la police des transmissions, le contrôle de l'emploi du matériel, le but étant d'obtenir une pleine efficacité des moyens provisoirement mis à sa disposition.

Ces moyens comprennent :

a/ Les moyens filaires :

- le réseau téléphonique des Postes et Télécommunications,
- les circuits téléphoniques réservés,
- les réseaux téléphoniques privés (SITARAIL, E.E.C.I, C.I.E, etc.),
- le matériel téléphonique de campagne.

Pour résoudre les difficultés particulières, les Forces Armées, la Police Nationale ou les Postes Télécommunications peuvent établir des circuits provisoires en fil volant.

b/ Les moyens radio-électriques (émetteurs-récepteurs radio) :

- les véhicules radio et installations fixes des Forces Armées,
- les véhicules radio et installations fixes de la Gendarmerie Nationale,
- les véhicules radio et installations fixes de la Police Nationale, - les véhicules radio et installations fixes des Sapeurs-Pompiers,
- les postes de radio-amateurs et des sociétés privées.

c/ Les moyens divers :

- la radiodiffusion et la télévision pour des communiqués ou des émissions spéciales,
- des haut-parleurs sur véhicules automobiles,
- des agents de liaison : porteurs, motocyclistes.

Cette énumération souligne la variété des moyens utilisables. Leur emploi s'inspirera des circonstances particulières à l'événement et au Département.

Le système des transmissions devra être simple, pour ne pas compliquer l'exploitation, et rustique pour se prémunir contre les défaillances des équipements trop sophistiqués.

Il devra être basé, chaque fois que cela sera possible, sur l'emploi du téléphone notamment entre le PC fixe (Préfecture) et le PC d'opérations.

**5.7.2- <u>SERVICE « POLICE ET RENSEIGNEMENTS »</u>**

a/ **Transmission de l'alerte**

Si le message du témoin lui parvient, et après vérification rapide des fait signalés, le personnel de la Gendarmerie ou de la Police alerte :

- le centre de secours auquel est rattaché le lieu du sinistre,
- le Maire,
- le Sous-Préfet et le Préfet, à titre de premier renseignement,
- le Procureur de la République ou son substitut.

Dans le cas où la gravité du sinistre est telle qu'il ne saurait y avoir de doute sur la nécessité du déclenchement immédiat de l'alerte ORSEC, la Gendarmerie ou la Police doit téléphoner directement au Préfet et au Sous-Préfet,

Il est instamment recommandé, si la vérification des faits signalés par le témoin devait demander un certain délai, d'alerter **sous réserve**, sans attendre cette vérification et en donnant, dès que possible, confirmation ou infirmation.

b/ **Mise en œuvre du plan**

La mission du service est alors la suivante :

- renseigner l'organe central de commandement
- assurer, en dehors des transmissions les liaisons nécessaires entre le Poste de Commandement fixe et le Poste de Commandement d'opérations, entre le Poste de Commandement d'opérations et les différents secteurs ;
- coordonner les services de police et de surveillance en ce qui concerne ;
- le polygone de sécurité;
- le maintien de l'ordre;
- la régulation routière;
- la préservation des biens;
- l'exécution des réquisitions;
- identifier les cadavres.

**5.7.3- <u>SERVICE « SECOURS ET SAUVETAGE »</u>** Les opérations suivantes lui incombent :

- sauvetage des personnes et des biens ; désincarcération ; extinction des feux ; - soins aux blessés, asphyxiés, électrocutés et noyés : le relevage des victimes est effectué par des équipes constituées de sapeurs-pompiers et des secouristes actifs ; des médecins et des infirmiers sont intégrés à ces équipes pour **assurer la médicalisation des victimes** en cas de nécessité dès que celles-ci sont accessibles.
- manœuvres de force, déblaiement ;
- sauvetage côtier et sur plan d'eau (mer, lagune fleuves ...) ;
- recherches lointaines en forêt ou dans les décombres et les excavations ;
- protection des matières dangereuses ;
- éclairage de fortune ;
- découpage de métaux ;
- secours en zones accidentées, etc.

**5.7.4 <u>SERVICE « SOINS MEDICAUX ET ENTRAIDE »</u>**

Ce service est placé sous l'autorité du Directeur du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU). La mission de ce service consiste à:

- envoyer sur les lieux du sinistre un nombre suffisant d'équipes médicales disposant du matériel et de la compétence nécessaires pour assurer la médicalisation des secours ;
- assurer la mobilisation et l'exploitation des hôpitaux et cliniques nécessaires au traitement des victimes ;
- organiser, avec les Maires, des centres d'accueil et d'hébergement des sinistrés;
- veiller aux mesures d'hygiène sanitaire qui pourraient apparaître nécessaires. Les secours médicaux ont les rôles suivants;
- mise en place des structures sanitaires provisoires et de leur logistique ;
- participation éventuelle à la mise en place de la noria de relevage jusqu'au premier poste médical avancé (P.M.A) dans les conditions acceptables de sécurité ;
- réalisation du triage primaire, de la mise en condition de survie et de transport des victimes ;
- fonctionnement des norias de ramassage éventuellement : du premier poste médical avancé (P.M.A) au centre médical des évacuations (C.M.E) ;

- préparation et mise en œuvre de la noria d'évacuation (ou grande noria) à destination des structures hospitalières de l'arrière ;
- répartition des victimes, préparation de leur accueil hospitalier, y compris l'accueil dans les zones de transit (gares, aéroports, etc.) ;
- prise en compte de l'ensemble des autres problèmes sanitaires susceptibles d'apparaître (hygiène et salubrité, panique et phénomène de foule, etc.) ;
- établissement du bilan « santé » de la catastrophe à l'intention des autorités ;
- mise en place d'un dispositif pour assurer la prise en charge éventuelle des sauveteurs blessés ;
- en liaison avec les différents maillons de la chaîne de secours ;
- organisation de la relève des personnels et des demandes de renforts en matériels médicaux ou autres ;
- acheminement des renforts en matériels et en personnels ;
- fourniture des moyens de subsistance (alimentation, hébergement) aux équipes médicales.

#### 5.7.5- SERVICE « TRANSPORTS ET TRAVAUX »

Ce service a pour rôle de :

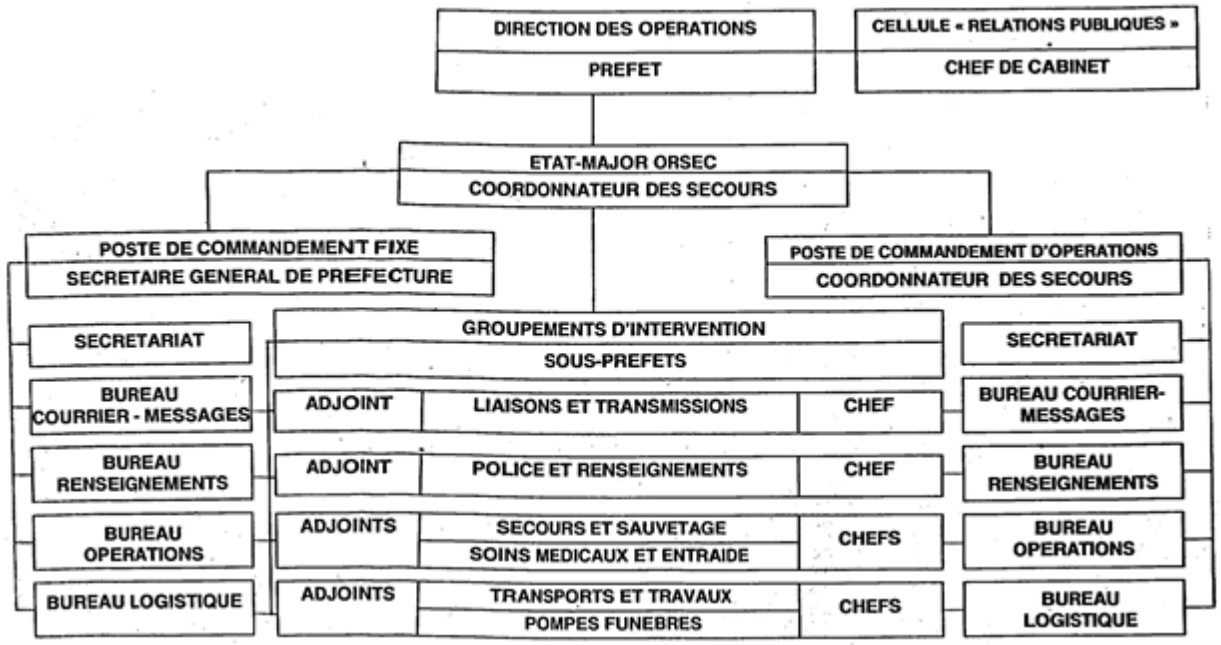
- procurer et coordonner les moyens de transports et de travaux nécessaires ;
- aux postes de commandement;
- aux différents services ORSEC;
- pourvoir aux besoins en engins spéciaux des différents services ORSEC ;
- assurer le ravitaillement en carburant ;
- rétablir les voies de communication nécessaires à la circulation générale ;
- faire exécuter les ordres du Préfet en vue de la sécurité et du rétablissement de la circulation (ex: consolidation ou démolition d'ouvrages ou d'immeubles, comblements)

#### 5.7.6- SERVICE « POMPES FUNEBRES »

La mission de ce service est définie ci-après :

- transporter les corps, avant la mise en bière, au lieu de dépôt désigné par les autorités où s'effectuera l'identification ;
- recevoir et regrouper les corps après identification ;
- conserver les corps avant et après identification ;
- fournir des cercueils et procéder à la mise en bière ;
- organiser les cérémonies funéraires ;
- transporter les cercueils vers les lieux d'inhumation, de crémation.

## 5.8- ORGANIGRAMME DU PLAN ORSEC DEPARTEMENTAL



# DEUXIEME PARTIE

## I- ORGANE CENTRAL DE COMMANDEMENT

### 1.1 COMPOSITION DU POSTE DE COMMANDEMENT D'OPERATIONS

| FONCTIONS | NOM ET PRENOMS | NUMERO DE TELEPHONE JOUR ET NUIT | ADRESSE |
|---|---|---|---|
| Préfet | | | |
| Remplaçant | | | |
| Coordonnateur des secours | | | |
| Remplaçant | | | |
| Chef du service « Liaisons et Transmissions » | | | |
| Remplaçant | | | |
| Chef du service « Police et Renseignements » | | | |
| Remplaçant | | | |
| Chef du service « Secours et Sauvetage » | | | |
| Remplaçant | | | |
| Chef du service « Soins Médicaux et Entraide » | | | |
| Remplaçant | | | |
| Chef du service « Transports et Travaux » | | | |
| Remplaçant | | | |
| Chef du service « Pompes Funèbres » | | | |
| Remplaçant | | | |
| Secrétariat | | | |
| Bureau « Courrier-Messages » | | | |
| Bureau « Renseignements » | | | |
| Bureau « Opérations » | | | |
| Bureau « Logistique » | | | |
| Téléphonistes - Opérateurs de radio | | | |
| Agents de Transmissions- Plantons, Chauffeurs | | | |

## 1.2·COMPOSITION DU POSTE DE COMMANDEMENT FIXE

| FONCTIONS | NOM ET PRENOMS | NUMERO DE TELEPHONE JOUR ET NUIT | ADRESSE |
|---|---|---|---|
| Secrétaire Général de la Préfecture | | | |
| Adjoint | | | |
| Chef de cabinet | | | |
| Adjoint | | | |
| Adjoint du service « Liaisons et Transmissions » | | | |
| Remplaçant | | | |
| Adjoint du service « Police et Renseignements » | | | |
| Remplaçant | | | |
| Adjoint du service « Secours et Sauvetage » | | | |
| Remplaçant | | | |
| Adjoint du service « Soins Médicaux et Entraide » | | | |
| Remplaçant | | | |
| Adjoint du service « Transports et Travaux » | | | |
| Remplaçant | | | |
| Adjoint du service « Pompes Funèbres » | | | |
| Remplaçant | | | |
| Secrétariat | | | |
| Bureau « Courrier-Messages » | | | |
| Bureau « Renseignements » | | | |
| Bureau « Opérations » | | | |
| Bureau « Logistique » | | | |
| Téléphonistes – Opérateurs de radio | | | |
| Agents de Transmissions-Plantons, Chauffeurs | | | |

## II- ORGANISATION STATIQUE ET COMMANDEMENT DES GROUPEMENTS

| APPELATION DU GROUPEMENT (SOUSPREFECTURES) | COMMUNE SIEGE | ADRESSE | NUMERO DE TELEPHONE |
|---|---|---|---|
| Groupement principal | | | |
| Groupement | | | |
| Groupement | | | |
| Groupement | | | |

## III- INVENTAIRE PAR GROUPEMENT DES MOYENS EN PERSONNEL ET EN MATERIEL

### 3.1- SERVICE « LIAISONS ET TRANSMISSIONS »

Chef de service : M. , à

Téléphone : Jour : , Nuit :

Adjoint : M. , à

Téléphone : Jour : , Nuit :

Permanence : adresse exacte :

Téléphone :

Matériel téléphonique de campagne :

Réseaux téléphoniques privés :

Véhicules radio :

Emetteurs-récepteurs fixes (lieux) : FANCI, Gendarmerie, Police, Privés, Radio-amateurs

Haut-parleurs :

Véhicules de liaisons : Motocyclettes :

Moyens aériens (éventuellement) :

Liste nominative du personnel :

### 3.2- SERVICE « POLICE ET RENSEIGNEMENTS »

Chef de service : M. , à
Téléphone : Jour : , Nuit :

Adjoint : M. , à

Téléphone : Jour : , Nuit :

Permanence : adresse exacte :

Téléphone :

## GENDARMERIE DEPARTEMENTALE

| COMPAGNIES (BRIGADES) | NUMERO DE TELEPHONE | EFFECTIFS | MOYENS DE TRANSPORT | MATERIEL DIVERS DE SECOURS | MATERIEL RADIO |
|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | |

Effectifs :
- Officiers :
- Sous-Officiers :

Transport :
- Voitures légères :
- Fourgonnettes :
- Cars :
- Camions :
- Motocyclettes :

Sanitaire :
- Brancards :
- Mallettes de secours : Trousses d'urgence :

Radio :
- Postes portatifs :
- Postes mobiles :
- Postes fixes :

## POLICE NATIONALE

| COMMISSARIATS | NUMERO DE TELEPHONE | EFFECTIFS | MOYENS DE TRANSPORT | MATERIEL DIVERS DE SECOURS | MATERIEL RADIO |
|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | |

Effectifs :
- Commissaires :
- Officiers :
- Sous-Officiers :

Transport :
- Voitures légères :
- Fourgonnettes :
- Cars :
- Camions :

- Motocyclettes :

Sanitaires :
- Brancards :
- Mallettes de secours : Trousses d'urgence :

Radio :
- Postes portatifs :
- Postes mobiles :
- Postes fixes :

Récapitulatif
- Effectifs :
- Matériel :

Personnel supplémentaire pouvant être mis à la disposition du service « Police et Renseignements ». Indiquer la liste et l'effectif des équipes.

Véhicules supplémentaires pouvant être mis à la disposition du service
« **Police et Renseignements** »

| BRIGADES OU COMMISARIATS | VEHICULES CIVILS AVEC CONDUCTEURS | AUTOBUS OU CARS ASSURANT UN SERVICE PUBLIC | MOTOCYCLETTES |
|---|---|---|---|
| | | | |

### 3.3· SERVICE « SECOURS ET SAUVETAGE »

Chef de service : M. , à
Téléphone : Jour : , Nuit :
Adjoint : M. , à
Téléphone : Jour : , Nuit :
Permanence : adresse exacte :
Téléphone :
Centre de secours :
Téléphone :
Chef du centre :
Effectifs :

| VEHICULES | | | | | | | | | | | MOTO-POMPES | | | TUYAUX | | | LANCES | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| VL - JEEP | PS | FPT | AR | VSAB | CCI | CDM | Camions | VSR | Ambulance lourde | Servitude | MPR 60 m² | MPR 30 m² | MPP 30 m³ | 110 mm | 70 mm | 45 mm | 110 mm | 70 mm | 45 mm | LM / LCM |
| | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

| ECHELLES | | | | GREP | DEBLAIEMENT | | | | | APPAREIL DE LEVAGE | | | | ECLAIRAGE | | Postes d'oxycoupage | MATERIEL DIVERS | | OBSERVATION | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| A coulisse | Sur porteur | Mécanique | EPA | | Pelles | Pioche | Haches | Brouettes | CMF | Camion Grue | Crics | Vérins | Palans | Groupes électrogènes | Torches, Lampes | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

Personnel supplémentaire pouvant être mis à la disposition du service « **Secours et Sauvetage** ».

Indiquer la liste et l'effectif des équipes

b/ Moyens privés susceptibles d'être réquisitionnés

| ADRESSE | NOM, PRENOMS, TEL. DU RESPONSABLE | LEVAGE | | | ECLAIRAGE | | POSTES D4OXYCOUPAGE | COMPRESSEURS | DEBLAIEMENT | | | | | PERSONNEL POUVANT ETRE MIS A LA DISPOSITION DU SERVICE |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | GRUES | CRICS, VERINS | PALANS | GROUPES ELECTROGENES | TORCHES, LAMPES | | | PELLES | PIOCHES | BENNES, BROUETTES | PELLES MECANIQUES | BULDOZERS | |
| | | | | | | | | | | | | | | |

**3.4- <u>SERVICE « SOINS MEDICAUX ET ENTRAIDE »</u>**

Chef de service : M. , à

Téléphone : Jour : , Nuit :

Adjoint : M. , à

Téléphone : Jour : , Nuit :

Permanence : adresse exacte :

Téléphone :

Véhicules et ambulances :

### 3.4.1- ORGANISATION GENERALE D'UN POSTE MEDICAL AVANCE (P.M.A)

| | NOMBRE | MEDECINS | PARA· MEDICAUX | ENCADREMENT ET AUXILIAIRES TECHNIQUES |
|---|---|---|---|---|
| Section de commandement | 1 | 1 | 1-5 | 5 |
| Section relevage (aide au dégagement) | 1 | 2-3 | 4-10 | 10 |
| section triage (triage primaire) | 1 | 7-6 | 10-20 | 10 |
| Section évacuation | 1 | | | |
| **TOTAL** | 4 | 10 | 15-35 | 25 |

### 3.4.2- STRUCTURE GENERALE D'UN CENTRE MEDICAL D'EVACUATION (C.M.E)

| | NOMBRE | MEDECINS | PARA· MEDICAUX | ENCADREMENT ET AUXILIAIRES TECHNIQUES |
|---|---|---|---|---|
| Section de commandement | 1 | 2 | 2 | 2 |
| Section de triage et soins | 1 ou 2 | 8 à 10 | 10 | 10 |
| Section de régulation et d'évacuation | 1 | 5 à 6 | 10 | 10 |
| Section de ramassage | 1 | 1 à 2 | 5 | 10 |
| Section de ravitaillement sanitaire | 1 | -- | 3 | 3 |
| **TOTAL** | 4 à 5 | 16 - 20 | 30 | 35 |

### 3.4.3- DOTATION INDIVIDUELLE POUR MEDECIN

a) Matériels d'assistance ventilatoire comprenant plusieurs sous-lots :
- matériel d'intubation trachéale
- matériel de ventilation,
- matériel d'aspiration,
- matériel de drainage thoracique.

b) Matériels de perfusion et médicaments :
- matériel d'abord veineux,
- solutés de perfusion
- médicaments.

c) Matériels de pansement en un seul ensemble.
d) Matériel d'examen et chirurgical divers.

### 3.4.4- ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS

a) Etablissements publics

| ETABLISSEMENTS ADRESSE TELEPHONIQUE | LITS EXISTANTS | COEFFICIENT MOYEN D'OCCUPATION | POSSIBILITES D'HOSPITALISATION | | | OBSERVATIONS |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | BLESSES A OPERER D'URGENCE | BLESSES GRAVES | BLESSES MOYENS | |
| | | | | | | |

b) Etablissements privés

| ETABLISSEMENTS ADRESSE TELEPHONIQUE | LITS EXISTANTS | COEFFICIENT MOYEN D'OCCUPATION | POSSIBILITES D'HOSPITALISATION | | | OBSERVATIONS |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | BLESSES A OPERER D'URGENCE | BLESSES GRAVES | BLESSES MOYENS | |
| | | | | | | |

c) Réserves de produits pharmaceutiques et de matériel sanitaire

| ETABLISSEMENTS SANITAIRES PUBLICS ET PRIVES | MEDICAMENTS | Q | PANSEMENTS | Q | SANG | Q | MATERIEL SANITAIRE | Q |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **Hôpital X**<br><br>**Clinique Y** | | | | | | | | |

### 3.4.5- MOYENS D'EVACUATI ON

a) Ambulances des services publics

| NOM, ADRESSE, NUMERO DE TELEPHONE DU PROPRIETAIRE | IMMATRICULATION | MARQUE | OBSERVATIONS |
|---|---|---|---|
| | | | |

b) Ambulances privées à requérir

| NOM, ADRESSE, NUMERO DE TELEPHONE DU PROPRIETAIRE | IMMATRICULATION | MARQUE | OBSERVATIONS |
|---|---|---|---|
| | | | |

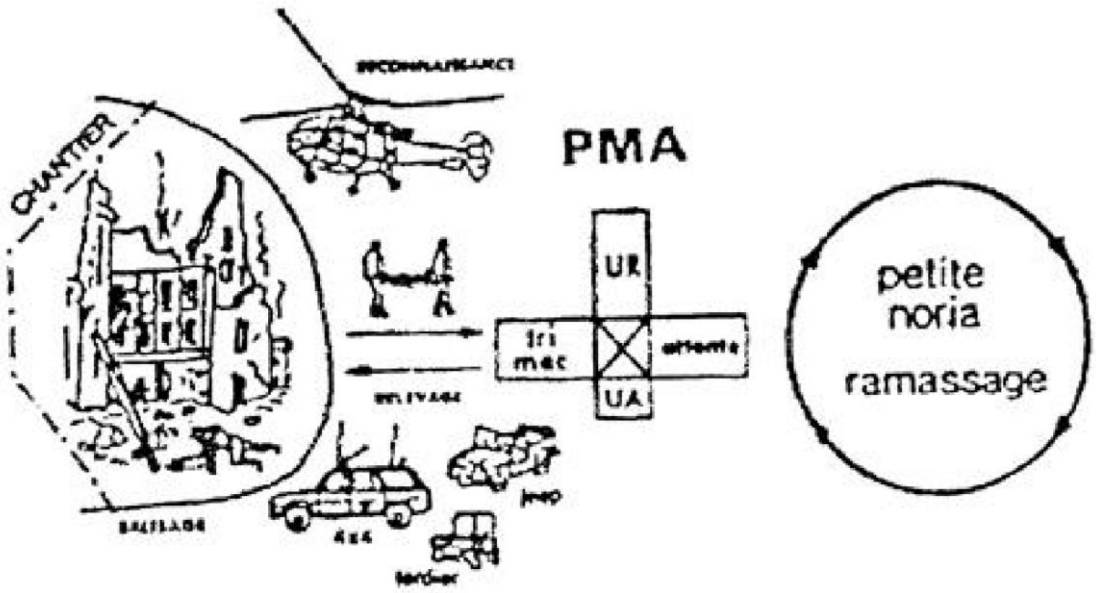
c) Camions ou cars aménagés à requérir

| NOM, ADRESSE, NUMERO DE TELEPHONE DU PROPRIETAIRE | IMMATRICULATION | MARQUE | OBSERVATIONS |
|---|---|---|---|
| | | | |

d) Liste nominative du personnel médical et paramédical recensé dans le département :

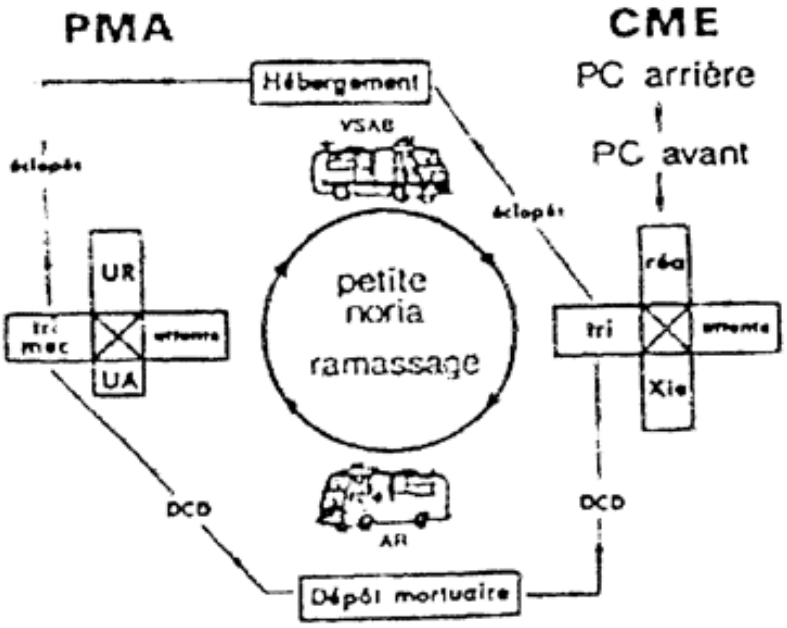
- Médecins (généralistes et spécialistes) ;
- Pharmaciens ;
- Vétérinaires ;
- Infirmiers et sages-femmes ;
- Assistantes sociales ;
- Volontaires de la Croix-Rouge ;
- Volontaires des sociétés de secours et sauvetage.

### 3.4.6. MAILLONS DE LA CHAINE MEDICALE



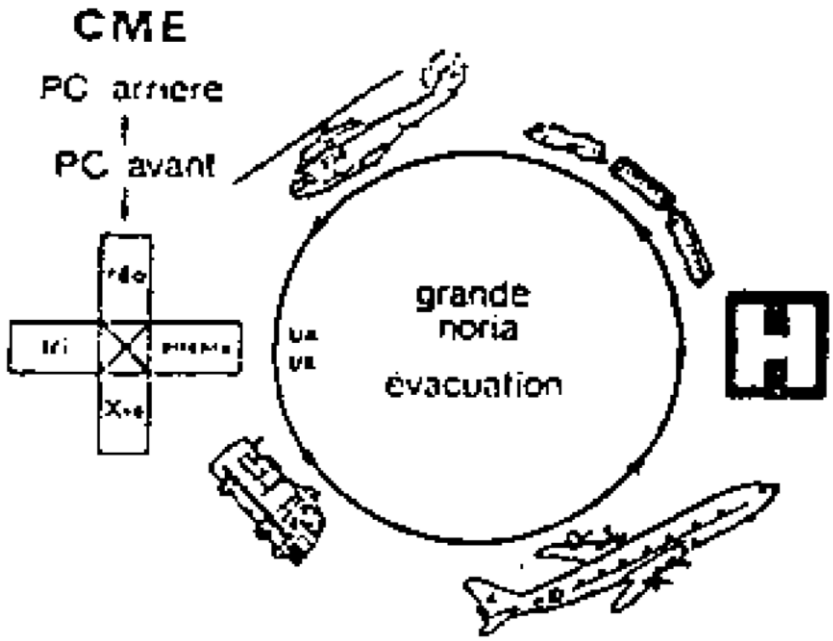

Catastrophe majeure :
1è maillon de la chaîne médicale
du chantier au PMA

Figure 1

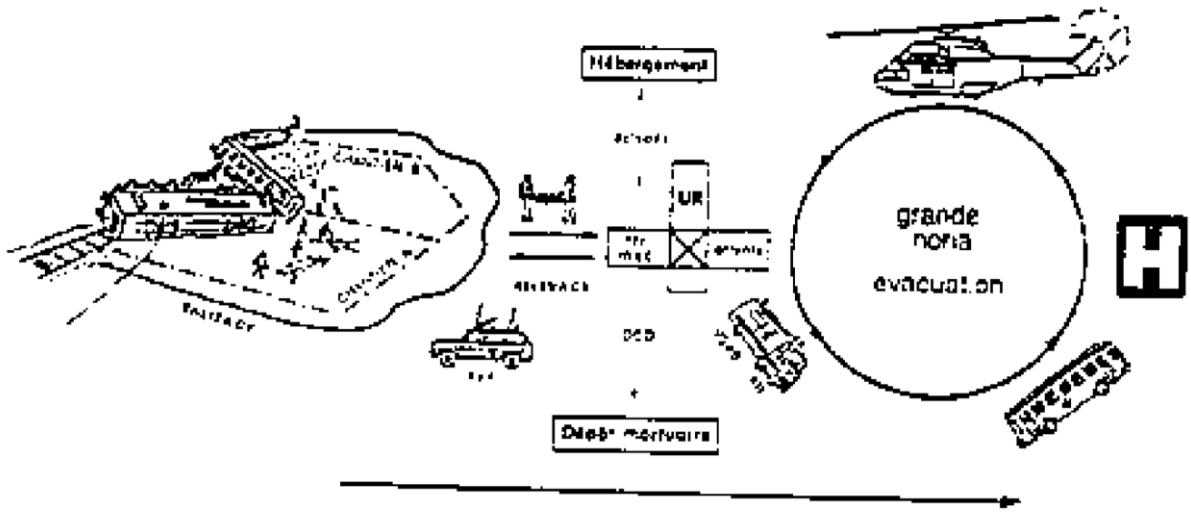



Catastrophe majeure :
2è maillon de la chaîne médicale
du PMA au CME

Figure 2




**Catastrophe majeure :**
**3ème maillon du CME à l'hôpital**
**Figure 3**




**Catastrophe à effet limité :**
**Chaîne médicale simplifiée**
**Figure 4**

**3.5- <u>SERVICE "TRANSPORTS ET TRAVAUX "</u>**

Chef de service : M. , à
Téléphone : Jour : , Nuit :
Adjoint : M. , à
Téléphone : Jour : , Nuit :
Permanence : adresse exacte :
Téléphone :

a) Moyens appartenant aux services de l'Equipement et des Transports, de la Construction et de l'Urbanisme par groupement.

| ADRESSES | NUMEROS DE TELEPHONE | VOITURES LEGERES | CAMIONNETTES | CAMIONS | CAMIONS BENNES | CAMIONS CITERNES | BULDOZERS | CAMIONS GRUES | PELLES MECANIQUES | VEHICULES TOUT TERRAIN | COMPRESSEURS | DIVERS |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | | | | | | |

b) Moyens privés susceptibles d'être réquisitionnés par groupement

| ADRESSES | NUMEROS DE TELEPHONE | VOITURES LEGERES | CAMIONNETTES | CAMIONS | CAMIONS BENNES | CAMIONS CITERNES | BULDOZERS | CAMIONS GRUES | PELLES MECANIQUES | VEHICULES TOUT TERRAIN | COMPRESSEURS | DIVERS |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | | | | | | |

c) Autres moyens spéciaux publics et privés

### 3.6- SERVICE « POMPES FUNEBRES »

Chef de service : M. , à

Téléphone : Jour : , Nuit :

Adjoint : M. , à

Téléphone : Jour : , Nuit :

Permanence : adresse exacte :

Téléphone :

Liste nominative du personnel

Moyens matériels des morgues publiques

Sociétés privées de pof11pes funèbres (moyens matériels).

### 3.7- MOYENS HORS GROUPEMENT

#### 3-7-1 COMPAGNIE REPUBLICAINE DE SECURITE (CRS)

Stationnement : téléphone

Commandant :

Effectif :

Moyens :

Véhicules et motocyclettes :

Postes radio :

La Compagnie Républicaine de Sécurité (CRS) peut être mise à la disposition du Préfet sur sa demande.

#### 3.7-2 GENDARMERIE MOBILE

Lieux de stationnement des unités :

Autorité assurant le commandement des unités sur le territoire du département

Effectif :

Moyens :

Véhicules et motocyclettes :

Postes radio :

#### 3.7-3 FORCES ARMEES

Lieux de stationnement des formations :

Autorité assurant le commandement des unités sur le territoire du département

Effectif :

Moyens normaux :

Moyens spéciaux : génie, matériel, santé militaire, intendance.

#### 3.7-4 SITARAIL

Direction : Adresse :

Téléphone :

Matériel sanitaire :

Matériel des ateliers :

Matériel des wagons de secours :

Matériels spéciaux

**3.7-5 SOCIETES DE NAVIGATION ET INSTALLATIONS PORTUAIRES**

Responsable : M
Adresse
Téléphone.
Moyens
Personnel
Voitures
Camionnettes
Brancards
Matériel de réanimation :

**3.7-6 EAUX ET FORETS**

Responsable : M
Adresse
Téléphone
Moyens
Personnel
Matériel

**3.7-7 CROIX-ROUGE DE COTE D'IVOI RE**

Direction des équipes de secourisme :
Adresse
Téléphone
Personnel non répertorié, n'entrant pas déjà dans la composition des groupements
Effectifs disponibles
Matériel

**3.7-8 FEDERATIONS DE NATATION ET DE SAUVETAGE ET AUTRES ASSOCIATIONS POUVANT PRETER LEUR CONCOURS :**

Responsables Adresse
Téléphone
Personnel non-répertorié, n'entrant pas déjà dans la composition des groupements
Effectifs disponibles
Moyens matériels

**3.7-9 MOUVEMENTS DE JEUNESSE (Scouts, etc.)**

Responsable
Adresse
Téléphone

Personnel non répertorié, n'entrant pas déjà dans la composition des groupements:
Effectifs disponibles
Moyens matériels

**3.7-10 TERRAINS D'AVIATION**

a) Terrain de x ...
   Caractéristiques
      Superficie
      Nombre de pistes :
   Installations
      Balisage nocturne,
      Balisage de brume,
      Tour de contrôle,
      Radio- gonio station météo,
      Aérogare et infirmerie
      Essence et lubrifiants,
      Service de Sauvetage-Incendie-Secours

b) Héliport
   Caractéristiques
   Installations

c) Liste des compagnies aériennes
   Recenser leurs moyens.

## IV- LISTE DES COMMUNES ENTRANT DANS LA COMPOSITION DE CHAQUE SECTEUR

## V- REPERTOIRE TELEPHONIQUE GENERAL PAR SERVICE ET PAR ORDRE ALPHABETIQUE